

Avril 1970

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1970)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Ordonnance concernant les émoluments de la Direction de l'agriculture

7 avril
1970

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 24 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier. La Direction de l'agriculture, les commissions qui lui sont affiliées, la Commission cantonale des améliorations foncières, l'Autorité de recours en matière de crédits d'investissement, la Commission des sanctions et la Commission de recours du Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière prélèvent pour leurs travaux des émoluments dans les limites des taux fixés par la présente ordonnance.

Art. 2. Pour autant qu'il n'y ait pas de règles prévues pour le calcul d'un émolument dans le cadre général des redevances, le montant à payer est fixé en fonction du temps et du travail qu'exige l'affaire, son importance et la situation économique de celui auquel est imposée la redevance.

Art. 3. Il peut être fait abstraction en tout ou en partie de la perception d'un émolument

- lorsque celui-ci représenterait une rigueur inéquitable,
- sur requête, lorsque la personne assujettie à l'émolument est dans le besoin.

7 avril
1970

Art. 4. Les débours s'ajoutent aux émoluments.

Art. 5. La perception des émoluments a lieu par les soins de la Direction de l'agriculture. Les émoluments fixés par la Commission des sanctions et la Commission des recours du Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière sont perçus par l'Ecole de laiterie de la Rütli-Zollikofen.

Art. 6. ¹ La présente ordonnance se complète par l'application par analogie des dispositions générales du décret du 2 septembre 1968 sur les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif de la Chancellerie de l'Etat.

² La perception d'émoluments de chancellerie a lieu en application de l'article 7 de ce décret.

II. Emoluments de justice administrative

Art. 7. Dans la procédure devant la Commission cantonale des améliorations foncières, il sera exigé de la partie qui succombe un émolument de jugement de 20 à 800 francs.

Art. 8. ¹ En règle générale, les frais de la procédure devant l'autorité cantonale de recours pour crédits d'investissement sont supportés par l'Etat.

² Cette autorité peut toutefois mettre un émolument de jugement de 10 à 100 francs à la charge du recourant qui succombe.

Art. 9. La Commission des sanctions et la Commission de recours du Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière peuvent, en rendant leurs ordonnances et jugements, prélever des émoluments allant de 20 à 250 francs.

Art. 10. Dans tous les autres cas, il sera versé un émolument global allant de 20 à 500 francs pour les jugements rendus sur recours par la Direction de l'agriculture ou une des commissions qui lui sont affiliées.

Art. 11. Pour autant que les dispositions applicables dans le cas d'espèce ne contiennent pas de prescriptions dérogatoires, ces émolu-

ments, calculés avec les autres frais de procédure, seront perçus selon les règles prévues par la loi sur la justice administrative.

7 avril
1970

III. Emoluments administratifs

Art. 12. Les taux d'émoluments suivants s'appliquent aux opérations administratives:

- approbation de fermages et décisions relatives à la fixation du fermetage Fr. 10.– à Fr. 100.–
- décisions portant réduction de fermages manifestement trop élevés du fait de changements survenus dans la situation (art. 15 Li du 23.11.1952 relative à la loi fédérale du 12.6.1951) Fr. 10.– à Fr. 300.–
- autorisation de procéder à une modification de droit ou à une modification effective de l'ancien état des propriétés (art. 20 de la loi du 26.5.1963 sur les améliorations foncières) Fr. 20.– à Fr. 50.–
- autorisation de modifier l'affectation des immeubles ou de les morceler, d'aliéner une colonie (art. 55, 56, 57 et 59 de la loi du 26.5.1963). La restitution des subventions cantonale et fédérale demeure réservée ... Fr. 30.– à Fr. 300.–
- autorisation d'introduction d'eaux usées dans des conduites de drainage Fr. 20.– à Fr. 100.–
- autorisation de vendanges anticipées (O. du 20.9.1966 concernant la décision de mise à ban et la fixation de l'ouverture des vendanges) par parcelle Fr. 5.–

Art. 13. S'il est nécessaire de faire examiner ou juger par les organes de l'élevage du bétail des animaux reproducteurs ou des sujets annoncés comme tels en dehors des concours généraux, il sera perçu un émolument à cet effet. Cet émolument sera fixé de cas en cas et il corres-

7 avril
1970

pondra aux dépenses occasionnées par l'indemnisation des experts. Seront à payer en outre les frais de voyage des experts selon les taux en vigueur pour l'indemnité kilométrique.

Art. 14. L'Office vétérinaire cantonal perçoit les émoluments suivants:

- pour légalisation de tout genre, en particulier pour légalisation de certificats vétérinaires en général, pour le passage de la frontière par des chiens, l'exportation de fromage et de lait en poudre, la vente de peaux et de fourrage à l'étranger Fr. 5.- à Fr. 20.-
- pour l'autorisation d'exercer la profession de nettoyeur d'onglons, première délivrance .. Fr. 10.-
délivrance annuelle Fr. 3.-

Quant aux émoluments pour laissez-passer fait règle l'arrêté du Conseil-exécutif du 30 mai 1969 sur cet objet.

Art. 15. Les émoluments pour le commerce du bétail sont réglés par l'arrêté du Conseil-exécutif du 2 décembre 1960 sur cet objet.

Art. 16. Les émoluments d'importation de bétail de boucherie sur pied, de chevaux de rapport, de viande et produits carnés, les certificats d'accompagnement pour la viande et les produits carnés, ainsi que les émoluments d'inspection des viandes et ceux de l'autorisation vétérinaire pour le transport de fourrage, sont fixés dans les ordonnances s'appliquant à ces matières.

IV. Dispositions finales

Art. 17. La présente ordonnance entrera en vigueur avec sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Art. 18. Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront abrogées toutes dispositions contraires (art. 27 de la loi du 29 sep-

tembre 1968 sur la compensation financière et portant modification des dispositions relatives aux subventions et aux redevances.

7 avril
1970

Berne, 7 avril 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

F. Moser

le chancelier e. r.:

B. Kehrl

24 avril
1970

Ordonnance
concernant les heures obligatoires imposées aux maîtres à plein emploi
des Technicums de Bienne et Berthoud, ainsi que de l'Ecole
des transports et d'administration de Bienne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 4 de la loi du 2 juin 1957 sur les écoles techniques cantonales et de l'article 31 du décret du 9 novembre 1954 sur les rapports de service du personnel de l'administration de l'Etat,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Article premier. ¹ Le programme des heures obligatoires des maîtres de technicums à plein emploi comprend 22 à 24 leçons par semaine; il comprend 22 à 24 leçons pour les maîtres à plein emploi de l'Ecole des transports et d'administration et 24 à 26 leçons pour le chant et la gymnastique.

² L'horaire moyen ne peut comporter moins de 23 heures par semaine pour les maîtres qui n'ont pas atteint l'âge de 50 ans et moins de 21 heures pour les maîtres plus âgés.

Art. 2. Les maîtres qui ont atteint l'âge de 50 ans peuvent être déchargés de 2 leçons par semaine au plus, à condition toutefois qu'ils n'exercent pas une activité accessoire rémunérée.

Art. 3. Si l'intérêt de l'enseignement l'exige, un maître peut se charger, dans l'école où il enseigne, de 3 leçons au plus excédant le maximum qui lui est applicable. Il touche à cet effet la rétribution prévue dans les taux applicables aux enseignants disposant du brevet de maître de gymnase.

24 avril
1970

Art. 4. Si l'intérêt de l'enseignement l'exige, il peut, dans des cas spéciaux, être créé dans les technicums des places de maître à poste complet avec un nombre d'heures obligatoires réduit. La rétribution se calcule en fonction de la moyenne hebdomadaire des heures obligatoires au pro rata des leçons données.

Art. 5. Le maître auquel l'école impose des obligations spéciales a droit à être déchargé d'une partie de son travail ou à être rétribué en conséquence.

Art. 6. La Direction de l'économie publique statue sur les exceptions et les cas spéciaux, sur proposition de la commission de surveillance et en accord avec la Direction des finances.

Art. 7. La présente ordonnance ne s'applique pas aux maîtres à plein emploi du Technicum de Saint-Imier et des écoles de mécanique de précision, d'horlogerie et des arts appliqués affiliées au Technicum de Bienne.

Art. 8. La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1970.

Berne, 24 avril 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

F. Moser

le chancelier e. r.:

B. Kehrli